

der katholischen Kirchgemeinde Dagmersellen insoweit unzulässig, als es den Antheil des Gesellschafters Baumann anbelangt. Denn es ist in der angefochtenen Schlussnahme festgestellt, daß C. Baumann der katholischen Kirche nicht angehört. Dagegen erscheint die Beschwerde insoweit als unbegründet, als es den Gesellschaftersantheil des Xaver Hofer betrifft; denn dieser ist Angehöriger der katholischen Kirche und der Umstand, daß er nicht in Dagmersellen sondern in Luzern wohnt, berechtigt ihn nicht, die kirchliche Steuerpflicht in Dagmersellen gestützt auf Art. 49 Abs. 6 B.-V. abzulehnen. Denn er gehört ja derjenigen Konfession, für welche die Steuer erhoben wird, wirklich an und daß er in einer andern Lokalkirchgemeinde wohnt, ist, nach wiederholten Entscheidungen des Bundesgerichtes gleichgültig.

3. Die Rekurschrift ist in unziemlichem, beleidigendem Tone gehalten und es ist hiefür dem Rekurrenten Baumann ein Verweis zu ertheilen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

1. Der Rekurs wird insoweit für begründet erklärt, daß ausgesprochen wird, es sei die Besteuerung des Grundeigenthums der Kollektivgesellschaft Baumann & Cie. zu Kultuszwecken der katholischen Kirchgemeinde Dagmersellen insoweit unzulässig, als es den Antheil betrifft, welcher dem Gesellschafter C. Baumann an diesem Grundeigenthum gemäß seinem Gesellschaftersantheile zusteht; im Uebrigen ist die Beschwerde abgewiesen.

2. Dem Rekurrenten C. Baumann wird wegen unziemlicher und beleidigender Schreibweise der Beschwerdebchrift ein Verweis ertheilt.

## II. Gerichtsstand. — Du for.

Gerichtsstand des Wohnortes. — For du domicile.

88. *Arrêt du 11 Décembre 1894, dans la cause Girod.*

Ernest Girod, avocat à Fribourg, et son frère Léon Girod, demeurant à Berne, possèdent en commun, aux environs de Bulle, un domaine dit le Planchi. Ce domaine est amodié depuis plusieurs années à un nommé Clément.

Ce fermier a, dans le courant du printemps et de l'été derniers, utilisé à différentes reprises le fonds voisin, appartenant à Alfred Gapany, boucher à Bulle, pour se rendre dans cette ville avec chars et bestiaux, sans qu'un droit de passage existe à cet effet en faveur du domaine du Planchi.

Gapany adressa aux propriétaires Girod une demande en indemnité pour le dommage causé, et des pourparlers eurent lieu à ce sujet entre parties. Aucune entente amiable n'ayant pu intervenir, Gapany, par exploit du 3 Juillet 1894, a assigné en conciliation les frères Girod à l'audience du Juge de paix de Bulle du lendemain et les a sommés de lui acquitter avec frais et accessoires la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts, modération réservée.

La conciliation n'ayant pu être obtenue, des experts, désignés par le Juge de paix, taxèrent le dommage à 50 francs, et par nouvel exploit du 10 Juillet 1894, A. Gapany assigna de nouveau les frères Girod à l'audience du dit juge du 20 dit, en paiement des dommages-intérêts, dont il réduit le chiffre à 50 francs.

A l'audience du 20 Juillet, l'avocat Girod, à Fribourg, a soulevé, au nom de son frère Léon en ce qui concerne celui-ci seul, l'exception d'incompétence de la Justice de Paix de Bulle, les autorités judiciaires du Canton de Berne, domicile actuel de Léon Girod, étant seules compétentes pour se nantir du litige.

Par jugement du dit jour, la dite Justice de Paix a rejeté l'exception d'incompétence, en se fondant sur les art. 20 et 21 du C. p. c. fribourgeois, attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un dommage causé à des immeubles.

C'est contre ce jugement que Léon Girod a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler pour violation de l'art. 59 de la constitution fédérale. A l'appui de son recours, le sieur Girod fait valoir ce qui suit :

Il s'agit d'une réclamation purement personnelle ; en effet les frères Girod ne prétendent point avoir des droits quelconques de passage à char sur les immeubles de Gapany, et ce dernier formule sa réclamation devant le seul juge civil, sans aucune question impliquant l'exercice d'une action négatoire. Il ne peut être question de contravention, puisque les dommages, s'il y en a, ont été causés par le fermier Clément et ses gens.

Léon Girod est incontestablement domicilié à Berne, et le fait que Gapany a réuni à son action l'avocat Girod à Fribourg, et son frère, ne peut priver ce dernier du bénéfice de l'art. 59 susvisé, lequel ne saurait être violé sous prétexte de solidarité. Si l'art. 20 du C. p. c. devait avoir pour effet de rendre le juge fribourgeois compétent pour toute action en dommages-intérêts pour dommages causés à des immeubles, il irait à l'encontre du prédit article 59.

Dans sa réponse, A. Gapany conclut au rejet du recours, par les motifs dont suit la substance :

L'action en réparation de dommages causés à des immeubles n'est pas exclusivement personnelle, mais de nature mixte ; la nature immobilière de l'action résulte du rapport dans lequel se trouvent les deux fonds. Le dommage causé l'a été pour l'utilité de la propriété des frères Girod ; la réparation leur en incombe ; ils sont solidaires pour cette charge (C. c. art. 1188) et les réclamations de ce chef peuvent être, aux termes de l'art. 20 C. p. c., portées devant le juge civil du lieu de la contravention. Enfin, les frères Girod, tous deux ressortissants du canton de Fribourg, ne peuvent ni l'un ni l'autre invoquer la violation de l'art. 59 de la constitution

fédérale, lequel n'a pour but que de créer une règle de droit intercantonal, et non d'influer sur l'administration de la justice dans l'intérieur des cantons.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le sort du recours est intimement lié à la question de savoir si l'action intentée par Gapany aux frères Girod se caractérise comme une action immobilière, ou comme une réclamation personnelle.

Or il est certain qu'un droit réel n'est point en cause dans l'espèce ; les frères Girod reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit à une servitude de passage à char sur le fonds du sieur Gapany, et le fondement de l'action intentée par ce dernier gît uniquement dans la réparation du dommage qu'il prétend avoir été causé à sa propriété par les agissements illicites du sieur Clément, fermier des défendeurs. Cette réclamation est adressée, sans doute, aux frères Girod, propriétaires du domaine du Planchi, mais seulement en tant que responsables des actes de leur dit fermier.

Le caractère immobilier de cette réclamation ne résulte pas davantage, ainsi que le prétend l'opposant au recours, des rapports existant entre les deux fonds, puisque l'existence d'une servitude de passage à char entre ces fonds n'est pas même alléguée.

2° La réclamation du sieur Gapany apparaissant comme personnelle, c'est à tort que le juge fribourgeois a émis la prétention de statuer sur elle au regard de Léon Girod, dont le domicile à Berne et la solvabilité n'ont pas même fait l'objet d'une contestation.

C'est en vain que l'opposant au recours estime que la dite réclamation est de nature mixte, immobilière en ce qu'elle affecte des immeubles et personnelle en ce que les dommages se résolvent nécessairement en dommages-intérêts ; le Tribunal de céans a reconnu, en effet, à diverses reprises que des demandes en dommages-intérêts, même dirigées contre des propriétaires d'immeubles en cette qualité, ne perdaient pas pour cela leur nature personnelle, alors qu'il ne s'agit pas de l'accomplissement d'une obligation réelle, ou de la reconnais-

sance d'un droit réel du demandeur. Or dans l'espèce il s'agit uniquement d'une réclamation ensuite de dommages causés à une propriété, et une semblable revendication doit être réputée personnelle, même alors que le dommage a affecté un immeuble. (Voir arrêts du Tribunal fédéral en les causes Bertschinger *Rec.* III, page 634 s. consid. 3; Frossard *ibid.* IV, page 225 consid. 3.)

3° Ce qui précède n'est aucunement infirmé par la disposition de l'art. 20 C. p. c. fribourgeois, portant que les réclamations civiles dérivant de dommages causés à des immeubles peuvent être portées devant le juge du lieu de la contravention. Cette prescription légale, en effet, n'a et ne peut avoir trait qu'aux débiteurs domiciliés dans le canton de Fribourg, et ne saurait porter préjudice à la garantie que l'art. 59 de la constitution fédérale assure à ceux dont le domicile se trouve en dehors de ce canton. Cette garantie subsiste entière en faveur du sieur Léon Girod, domiciliés à Berne, et sa qualité de ressortissant fribourgeois ne peut avoir pour conséquence de l'en frustrer.

4° Enfin la prétendue solidarité entre Ernest et Léon Girod ne pourrait avoir pour effet de soumettre ce dernier, pour une réclamation personnelle, à la juridiction des tribunaux fribourgeois. A supposer même que cette solidarité fût établie, ce que le juge compétent aurait, le cas échéant, à prononcer, il n'en résulterait point que le caractère personnel de la dite réclamation se trouve modifié par le fait de cette responsabilité solidaire: elle n'en doit pas moins être portée dès lors, en ce qui concerne le débiteur solidaire domicilié en dehors du canton de Fribourg, devant le juge de ce domicile.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et le jugement rendu par la Justice de Paix de Bulle (3<sup>me</sup> cercle de l'arrondissement de la Gruyère) est déclaré nul et de nul effet.

Zweiter Abschnitt. — Deuxième section.

Bundesgesetze. — Lois fédérales.

## I. Organisation der Bundesrechtspflege.

### Organisation judiciaire fédérale.

89. Urtheil vom 14. November 1891  
in Sachen Schmidlin.

A. Im Gerichtsbezirke Zofingen fand am 24. Mai l. J. die Erneuerungswahl des Bezirksgerichtspräsidenten statt. Als (mit einigen Stimmen über das absolute Mehr) gewählt wurde vom Bezirksammannamt Redaktor Dr. Hans Müri in Zofingen proklamirt. Dagegen rekurrierten einige Bürger zuerst an die kantonale Direktion des Innern und verlangten eine neue Durchsicht sämtlicher Stimmkarten. Dieselbe wurde auch in der That vorgenommen; die Direktion des Innern sah sich indes auf Grund dieser Untersuchung nicht veranlaßt, die Wahl zu kassiren. Der Rekurs wurde nun an den Regierungsrath, und nach erfolgter Abweisung seitens desselben an das Bundesgericht prosequirt.

B. Redaktor Sebastian Schmidlin, für sich und Namens einer Anzahl anderer Bürger, führt in seiner Beschwerdeschrift wesentlich aus, daß unter den Stimmen, welche zu Gunsten des Redaktors Müri gezählt worden seien, sich nach Angabe der Direktion des Innern nicht weniger als 198 vorgefunden haben, die bloß auf den Namen „Müri“, ohne weitere Bezeichnung, oder bloß auf denjenigen „Müri in Zofingen“ gelaute haben. Diese Stimmzettel hätten nach Gesetz außer Betracht fallen sollen. § 41